

MC/INF/300

**Original : anglais
4 novembre 2010**

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIEME SESSION

**CRITERES REGISSANT L'ADMISSION
DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
EN QUALITE D'OBSERVATEURS AUX REUNIONS DU CONSEIL DE L'OIM**

**CRITERES REGISSANT L'ADMISSION
DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
EN QUALITE D'OBSERVATEURS AUX REUNIONS DU CONSEIL DE L'OIM**

1. A la quatre-vingt-dix-huitième session du Conseil de l'OIM, en novembre 2009, une délégation a suggéré que l'Administration présente au Conseil pour examen les prescriptions applicables à l'admission des organisations non gouvernementales (ONG) en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil (voir le document MC/2290, paragraphes 15 et 16). Le présent document donne suite à cette demande.

2. Les dispositions pertinentes de la Constitution de l'OIM et du Règlement du Conseil sont les suivantes :

Article 8 de la Constitution de l'OIM

“Le Conseil peut, à leur demande, admettre des Etats non membres et des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, qui s'occupent de migration, de réfugiés ou de ressources humaines, en qualité d'observateurs à ses réunions, dans les conditions qui peuvent être prescrites par son règlement. ...”

Article 10 (paragraphes 2 et 4) du Règlement du Conseil

“2. A leur demande, des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, s'occupant de migration, de réfugiés ou de ressources humaines peuvent également être invitées par le Conseil à se faire représenter à ses réunions.”

“4. Le Conseil peut prescrire des conditions réglementant l'octroi du statut d'observateur.”

3. Les critères d'admissibilité appliqués par l'Administration lorsqu'elle examine les demandes de statut d'observateur présentées par les ONG sont les suivants :

- a) Les buts et objectifs de l'ONG doivent être conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Constitution de l'OIM.
- b) L'activité principale de l'ONG doit s'exercer dans le domaine de la migration, des réfugiés et des ressources humaines. Si l'activité principale se situe dans ce dernier domaine, elle doit s'inscrire dans le cadre de la thématique migration et développement.
- c) Si l'ONG n'est pas internationale mais nationale, son activité doit se déployer dans une large mesure au-delà des frontières nationales.¹
- d) L'ONG doit jouir du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies.²

¹ Il convient de noter que, très souvent, les ONG actives dans leur pays ont la possibilité de coopérer et, de fait, coopèrent étroitement avec le bureau extérieur de l'OIM pour mettre en œuvre des projets nationaux en partenariat avec l'Organisation.

² Pour obtenir le statut consultatif auprès de l'ECOSOC, une ONG doit notamment remplir les conditions suivantes : exister depuis deux ans au moins (être officiellement enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes en tant que ONG/organisation sans but lucratif ; avoir un siège reconnu, un acte constitutif adopté selon des principes démocratiques, avoir qualité pour parler au nom de ses membres, avoir des organes représentatifs, des rouages appropriés pour répondre de son action ainsi que des processus de prise de décision démocratiques et transparents ; en outre, ses principaux moyens financiers doivent provenir essentiellement des cotisations de ses affiliés nationaux ou des contributions des particuliers membres de l'organisation ou d'autres éléments non gouvernementaux.

- e) Il faut qu'il existe des antécédents de coopération fructueuse entre l'OIM et l'ONG, de sorte que l'octroi du statut d'observateur ne marque pas le début d'un partenariat mais découle de la reconnaissance d'une collaboration mutuellement avantageuse.